

Cahier de doléances des aubergistes, cafetiers et limonadiers de Troyes (Aube)

Cahier des plaintes, doléances et réclamations de la communauté des aubergistes, *cafetiers et limonadiers*¹ de la ville et faubourgs de Troyes, pour être présentées à l'assemblée des États généraux soit par les députés de ladite communauté ou leurs représentants.

De toutes les communautés qui existent, il n'y en a point de plus utile que celle des aubergistes ; et cependant, il n'en existe point qui soit plus gênée qu'elle pour l'acquisition des denrées nécessaires à son état, et plus vexée ou tracassée pour le débit ou consommation de ces mêmes marchandises. Ce n'est aussi que dans l'auguste assemblée des États généraux, soutenue par la présence du plus juste et du plus vertueux Monarque, assisté du plus éclairé et du plus désintéressé ministre, zélé protecteur et défenseur généreux des droits du Tiers, qu'elle puisse faire entendre ses plaintes et ses réclamations.

Oui, Messieurs, il n'existe point de communauté plus utile que celle des aubergistes. Quel établissement pourrait-on former au dessus d'une hôtellerie ouverte à tous les étrangers, où ils peuvent, en se regardant comme dans un second domicile de propriété, se procurer tout ce dont ils peuvent avoir besoin et où non seulement leur fortune, mais encore leur vie se trouvent en sûreté ?

Ce n'est que depuis le mois d'avril 1777 que les aubergistes ont été érigés en communauté, quoique, de tous les temps, ils aient formé un corps sujet à l'industrie seulement. Mais, depuis, on a exigé d'eux des brevets d'apprentissage, des formes de réception et des maîtrises. Les voilà donc, par ce moyen, égaux à tous les autres marchands ou fabricants.

Dans tous les royaumes, dans toutes les provinces, et même dans chaque endroit en particulier, on cherche à faciliter le commerce, on s'étudie à procurer aux marchands ou fabricants toutes les ressources capables d'augmenter ou faire fleurir les différentes branches de leur état. L'aubergiste, qui est soumis aux mêmes formes et aux mêmes règles, ne peut jouir des mêmes privilèges ou prérogatives ; au contraire, il est partout le seul gêné dans l'acquisition de ses denrées ; partout on l'inquiète ou on le vexe pour le débit ou consommation d'icelles.

1°. Personne de plus gêné que les aubergistes pour l'acquisition de leurs denrées. Quoi de plus avilissant pour eux que de se voir, pour ainsi dire, séparés des autres citoyens par les obstacles qu'ils éprouvent en ne pouvant entrer dans les marchés publics qu'à une heure fixe, et que lorsqu'une infinité de bourgeois et de domiciliés quelconques, moins utiles qu'eux à la société et à l'humanité, se seront procuré pour eux seuls toutes les denrées non seulement de première nécessité, mais encore celles qui ne sont pour plusieurs que vanité et superflu ; tandis que des aubergistes, qui font des provisions, non pour eux, mais uniquement pour des étrangers ou voyageurs, sont exclus des marchés et se trouvent confondus avec des cossonniers ou revendeurs qui ne font amas de denrées que pour affamer les marchés, et les revendre ensuite à bénéfice à leurs concitoyens et aux aubergistes mêmes qui sont obligés d'avoir recours à eux pour leurs provisions, les marchés étant totalement dépourvus aux heures qu'il leur est permis d'y entrer.

Tous les bourgeois, marchands, fabricants et autres domiciliés quelconques, ont encore, je ne dis pas le droit, mais au moins la facilité de se procurer à un prix médiocre une denrée de première nécessité, telle que la viande ; et les aubergistes ne le peuvent, parce qu'ils sont forcés de prendre pour la consommation de leur maison uniquement à la boucherie publique.

Il faut qu'ils suivent seuls la taxe de cette denrée ; sinon, étant sujets aux différentes visites de la communauté des bouchers, ils se trouveraient exposés à de continuelles et injustes chicanes, si ces derniers trouvaient chez les aubergistes des viandes qui n'eussent pas été prises à leur boucherie ou qui ne fussent pas revêtues de leur marque ; et ils n'ont ce droit que chez les aubergistes, tous les

¹ Ajouté en marge.

autres marchands, fabricants ou domiciliés quelconques en sont exempts. Cependant, les aubergistes sont marchands ; ils sont citoyens comme tous les autres.

Pourquoi ne pas les laisser jouir des mêmes facilités ?

2°. Il n'existe point de communauté plus vexée et tracassée que celle des aubergistes pour la vente et consommation de ses denrées.

Quel est l'état dans lequel on éprouve des chicanes aussi affreuses et aussi injustes que celles que l'on suscite sans cesse aux aubergistes ? Après avoir payé, je ne dis pas le prix de leurs denrées, après en avoir acquitté d'énormes entrées, ils n'en sont encore ni les maîtres, ni les libres dépositaires. Ils sont obligés de recevoir chez eux les employés de la régie, qui, le plus souvent, ou surnuméraires ou incapables de remplir leur exercice, ne s'occupent qu'à, vexer et tyranniser impitoyablement les habitants, soit en les gênant dans leur consommation ou en les dupant dans la manière de percevoir les droits qu'ils leur font payer en les surchargeant et en faisant monter leur produit au dessus de ce qu'il est réellement, et ce, pour se procurer par ce moyen, aux dépens de l'aubergiste trop peu éclairé ou trop peu surveillant, une seconde sorte d'appointements qu'ils appellent gratification et qui monte, à la fin de chaque année, aussi haut que les appointements ou gages que la régie leur paie.

L'avidité des employés ne se borne pas encore là pour avoir plus de moyens d'augmenter leurs appointements et, par conséquent, les revenus de la régie. Leurs intérêts les dominent au point de négliger ceux du Roi en permettant à tous citoyens qui vendent vin à pot de donner à boire chez eux à des gens qui y mangent et qui y sont, pour ainsi dire, en pension ; tandis que ceux qui vendent vin à pot doivent donner leur vin à ce que l'on appelle pot renversé, c'est-à-dire que ceux qui l'achètent doivent apporter avec eux des aiselements pour emporter ce vin, et ne point s'attabler ni dans la cave du débitant ni dans d'autres endroits de sa dépendance pour en faire la consommation : autrement, les commis de la régie doivent leur faire paver, et ce qu'ils ne font pas, parce qu'autrement plusieurs de ces marchands de vin ne vendraient plus, et, par ce moyen, les commis seraient privés du doux plaisir de les duper sous prétexte de leur faire remise du droit de nappe qu'ils devraient légitimement payer. Et les aubergistes devraient être autorisés à obliger tous ces marchands de vin donnant à manger et à boire chez eux, à se faire recevoir dans leur communauté comme exerçant une partie de leur état et celle qui leur fait le plus de tort en les obligeant, pour ainsi dire, de recevoir chez eux des gens de campagne ou autres étrangers qui se seraient, du matin au soir, nourris et même enivrés chez ces marchands de vin à pot, et qui, faute par ces derniers d'avoir de quoi leur donner l'hospitalité, sont obligés de se retirer chez l'aubergiste, où ils n'occasionnent le plus souvent que dégâts et tapage.

3. La manière injuste de percevoir les droits d'aides s'étend encore plus loin à l'égard des aubergistes.

Dans les villes, les bourgeois, marchands et autres domiciliés sont les maîtres de leurs vins une fois l'entrée payée. Dans les campagnes, on accorde à chaque laboureur, vigneron ou manouvrier, une certaine quantité de vin pour sa consommation personnelle. Dans les villes mêmes, on fait remise aux simples cabaretiers ou autres citoyens vendant leurs vins à pot d'un setier par pièce, pour les indemniser de ce qu'ils peuvent perdre en les débitant. Et les aubergistes seront donc les seuls auxquels on ne fera aucune remise ; eux seuls seront donc obligés de payer les droits de détail et pour le vin qu'ils vendent et pour tout celui qu'ils consomment pour la nourriture de leur maison. Il entre encore dans cette consommation le déchet des soutirages, le coulage et l'évaporation des vins qui, le plus souvent, n'est occasionnée que par l'inhabileté des commis qui, pour s'assurer plus au juste du produit ou débit des aubergistes, sont obligés, au mépris de l'édit du 17 janvier 1705, de débondonner les tonneaux pour y introduire une velte de fer ou fer brisé, au lieu de se servir uniquement de la rouanne aux termes dudit édit.

Ah ! Qu'il serait à désirer, non pas que l'on put remédier ou corriger de tels abus, mais supprimer à jamais les auteurs et receveurs de telles injustices ! Pourquoi, dans un même royaume, tant de différentes formes d'administration ? Pourquoi ne pas nous mettre tous en pays d'états, en les organisant néanmoins de manière que les membres de ces états ne puissent pas être les tyrans de leur province, et ne pas nous laisser les maîtres, toutefois en payant un seul et unique impôt comme le tribut dû au Souverain, de faire de nos denrées tel usage que nous jugerons à propos et convenable ?

Pour remédier et parer à de pareils inconvénients à l'avenir, ladite communauté demande que, dans l'assemblée des États généraux, il soit fait un règlement pour l'exercice de son état, lequel lui servira de statuts ; que, de plus, il soit arrêté que tous ceux exerçant le même état, tels que cuisiniers, pâtisseries, traiteurs ou tous autres vendant vin et donnant à boire chez eux, soient obligés de se réunir à ladite communauté pour n'en former à l'avenir qu'une seule, attendu que les fonctions de leurs différents états sont, pour ainsi dire, les mêmes ; que, de plus, tous les autres membres de ladite communauté, sujets aux visites et industrie d'icelles et qui ne sont point reçus dans le nouveau corps de la communauté, parce qu'ils exercent leur état avant l'édit du mois d'avril 1777, soient également forcés à se faire, non pas agréger au nouveau corps, mais à se faire recevoir dans icelui pour, à l'avenir, en partager les charges, en exercer les différents emplois et pouvoir, au moyen de ladite réception, assister aux assemblées, nominations de charges et délibérations de ladite communauté.

Ladite communauté, après s'être occupée de ses intérêts particuliers, se trouve encore obligée de réclamer contre une infinité d'abus onéreux à la société en général, et qui regardent chacun de ses membres en particulier comme citoyen, tels que la suppression entière des aides et gabelles, le reculement des douanes et barrières ; de demander la formation d'un nouveau code qui abrège la forme des procédures civiles et criminelles, et qui ne peut s'opérer que par la création de nouvelles cours et le rapprochement des tribunaux jugeant en dernier ressort ;

L'extinction entière des lods et ventes, cens et redevances généralement quelconques par tel rachat que l'assemblée jugera nécessaire et légitime ; la suppression des droits de péage et de la corvée en la faisant supporter uniquement par ceux qui fréquentent les grandes routes, attendu que les habitants des villes la paient déjà doublement, tant par les octrois qu'ils acquittent aux entrées de leurs denrées ou marchandises que par l'entretien des chaussées pavées que les villes laissent à la charge de chaque habitant propriétaire.

C'est pour l'abolition totale de tant de vexations et la suppression entière de tant de droits dégénérés en abus et surpris à la justice du Souverain que la communauté des aubergistes, dans l'assemblée des États généraux, prend la liberté de faire parvenir jusqu'à lui ses doléances, ses plaintes et ses réclamations.

Ce qui a été signé et approuvé par nous syndic, adjoint, député et membres de ladite communauté, dans l'assemblée convoquée à cet effet ce jourd'hui 10 mars 1789, heure de neuf du matin. Et avons signé.